



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 10 juin 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. V.Q. VQN-2

RÈGLEMENT SUR LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ PAR L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC AVANT LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. IL EST DEMEURÉ EN VIGUEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC, RLRQ, CHAPITRE C-11.5. LORS DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE VILLE, LES COMPÉTENCES MUNICIPALES ONT ÉTÉ PARTAGÉES ENTRE PLUSIEURS CONSEILS MUNICIPAUX DONT LE CONSEIL DE LA VILLE ET LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT AUXQUELS S'EST AJOUTÉ LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION QUELQUES ANNÉES PLUS TARD. LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ ADOPTÉ PAR DIFFÉRENTS CONSEILS EN VUE DE SON APPLICATION SUR LES OBJETS DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES. IL PEUT AVOIR ÉTÉ MODIFIÉ DE FAÇON INDÉPENDANTE PAR CHACUN DES CONSEILS DEPUIS LA CRÉATION DE LA VILLE ACTUELLE. LA PRÉSENTE VERSION S'APPLIQUE SUR LES OBJETS DE COMPÉTENCE QUI RELEVENT DU CONSEIL DE LA VILLE.

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : toute construction servant à loger des personnes, des animaux ou des objets;

« directeur du Service de l'urbanisme » : le directeur du Service de l'urbanisme ou toute autre personne qu'il désigne pour les fins de l'application du présent règlement;

« entrée principale » : entrée située sur la façade d'un bâtiment;

« façade » : partie antérieure d'un bâtiment qui fait face à une rue ou à un lot détenu en copropriété donnant accès à une rue ou à un lot sur lequel s'exerce un droit de passage donnant accès à une rue;

« mandataire » : toute personne majeure résidant avec le propriétaire ou agissant comme concierge ou autorisée à cette fin si le propriétaire est une personne physique, ou toute personne majeure agissant comme concierge, employée ou autorisée à cette fin si le propriétaire est une personne morale.

1988, V.Q. N-2, a. 1.

2. Le présent règlement s'applique à tout bâtiment.

1988, V.Q. N-2, a. 2.

CHAPITRE I

SECTION I

NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS

3. Tout propriétaire d'un bâtiment sur le territoire de la ville de Québec doit placer et maintenir sur la façade de son bâtiment dans un endroit bien visible une plaque d'identification portant le numéro qui est assigné par le directeur du Service de l'urbanisme pour ce bâtiment.

1988, V.Q. N-2, a. 3.

4. L'assignation visée à l'article 3 ne peut être interprétée comme une ratification par la Ville d'une occupation non conforme à la réglementation municipale.

1988, V.Q. N-2, a. 4.

5. La plaque d'identification numérique doit comporter des chiffres bien lisibles d'une hauteur d'au moins 8 centimètres.

1988, V.Q. N-2, a. 5.

6. Le numérotage des bâtiments est établi de la façon suivante :

1° le territoire de la ville est divisé par deux axes principaux soit l'axe Nord-Sud et l'axe Est-Ouest, tel qu'il appert des plans d'ensemble joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante, composés comme suit :

a) l'axe Nord-Sud est une ligne de division d'orientation générale nord-sud qui relie la rue Salaberry, le boulevard Langelier, le boulevard Dorchester, la rue de la Croix-Rouge, le pont Drouin et la 1re Avenue;

b) l'axe Est-Ouest est une ligne de division d'orientation générale est-ouest qui relie la rivière Saint-Charles et la ligne de chemin de fer appartenant au Canadien Pacifique.

2° l'intersection de ces deux axes est située au pont Drouin et chacun de ces axes constitue le point de départ de la numérotation soit le point « 0 »;

3° les numéros augmentent en s'éloignant des axes, de la façon suivante :

a) les numéros attribués aux bâtiments situés sur des rues d'orientation générale est-ouest augmentent à partir de 1, tant en direction est qu'en direction ouest, en fonction de l'éloignement des bâtiments de l'axe Nord-Sud.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, les numéros attribués aux bâtiments situés sur le boulevard Louis-XIV, entre le boulevard Pierre-Bertrand et l'autoroute Laurentienne, augmentent de l'ouest vers l'est;

b) les numéros attribués aux bâtiments situés sur des rues d'orientation générale nord-sud augmentent à partir de 1, tant en direction nord qu'en direction sud, en fonction de l'éloignement des bâtiments de l'axe Est-Ouest.

4° les numéros pairs et impairs sont disposés dans le territoire de la ville de la façon suivante :

a) à l'est de l'axe Nord-Sud, les rues dont l'orientation générale est est-ouest, ont les numéros pairs au sud et les numéros impairs au nord, à l'exception des rues au sud de l'axe Est-Ouest qui ont des numéros pairs au nord et des numéros impairs au sud;

b) à l'ouest de l'axe Nord-Sud, les rues dont l'orientation générale est est-ouest, ont les numéros pairs au nord et les numéros impairs au sud.

Malgré le premier alinéa du présent sous-paragraphe, la partie du boulevard Louis-XIV, comprise entre le boulevard Pierre-Bertrand et l'autoroute Laurentienne, a les numéros pairs au sud et les numéros impairs au nord;

c) au nord de l'axe Est-Ouest, les rues dont l'orientation générale est nord-sud, ont les numéros pairs à l'est et les numéros impairs à l'ouest;

d) au sud de l'axe Est-Ouest, les rues dont l'orientation générale est nord-sud, ont les numéros pairs à l'ouest et les numéros impairs à l'est;

5° pour les fins de cet article, la portion nord de l'axe Est-Ouest de la rue Sévigny est considérée afin d'attribuer les numéros civiques sur l'ensemble de la rue.

1988, V.Q. N-2, a. 6; 2006, R.V.Q. 1170, a. 1.

7. Le directeur du Service de l'urbanisme doit attribuer à chaque bâtiment un numéro conforme aux prescriptions du présent règlement.

1988, V.Q. N-2, a. 7.

8. Le directeur du Service de l'urbanisme doit donner aux bâtiments dans une rue, des numéros qui correspondent autant que possible à ceux donnés aux bâtiments situés sur des rues parallèles conformément aux plans d'ensemble joints au présent règlement en annexe 1.

1988, V.Q. N-2, a. 8.

9. Dans toutes les rues qui sont situées dans des directions différentes, le directeur du Service de l'urbanisme doit appliquer en faisant les adaptations nécessaires, les règles établies aux articles 6 et 8.

1988, V.Q. N-2, a. 9.

9.1. Malgré l'article 6 de la présente section, un bâtiment situé sur la rue des Jardins-Méridci doit être identifié par le numéro de l'édifice apparaissant au plan en annexe II de ce règlement.

2010, R.V.Q. 1584, a. 1.

SECTION II

INFRACTIONS ET PEINES

10. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur condamnation par la cour municipale :

1° pour la première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais;

2° pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 200 \$ et des frais;

3° pour toute autre infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de 500 \$ et des frais.

À défaut du paiement de l'amende et des frais dans chacun des cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement dont la durée est déterminée en vertu des dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* (L.R.Q., chapitre P-15).

1988, V.Q. N-2, a. 10.

11. Lorsqu'une infraction visée à l'article 10 se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1988, V.Q. N-2, a. 11.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

12. Sous réserve des dispositions du chapitre 3 du règlement 3231 « Concernant le numérotage des bâtiments dans la ville ainsi que la renumérotation des bâtiments dans les secteurs Duberger, Les Saules, Neufchâtel et Charlesbourg-Ouest », les numéros d'identification numérique existants au 15 décembre 1986 sont considérés comme étant les numéros qui doivent être maintenus sur les bâtiments de la ville de Québec.

1988, V.Q. N-2, a. 12.

13. Le directeur du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement.

1988, V.Q. N-2, a. 13.

14. Les chapitres 1 et 2 du règlement 3231 « Concernant le numérotage des bâtiments dans la ville ainsi que la renumérotation des bâtiments dans les secteurs Duberger, Les Saules, Neufchâtel et Charlesbourg-Ouest » sont abrogés.

1988, V.Q. N-2, a. 14.

15. Les affaires pendantes devant toute cour de justice en vertu des dispositions abrogées en vertu de l'article 14 sont continuées et décidées conformément aux dispositions du présent règlement.

1988, V.Q. N-2, a. 15.

16. Tout renvoi dans une loi, un règlement, ordonnance, contrat ou document aux dispositions abrogées en vertu de l'article 14 est un renvoi aux dispositions correspondantes du présent règlement.

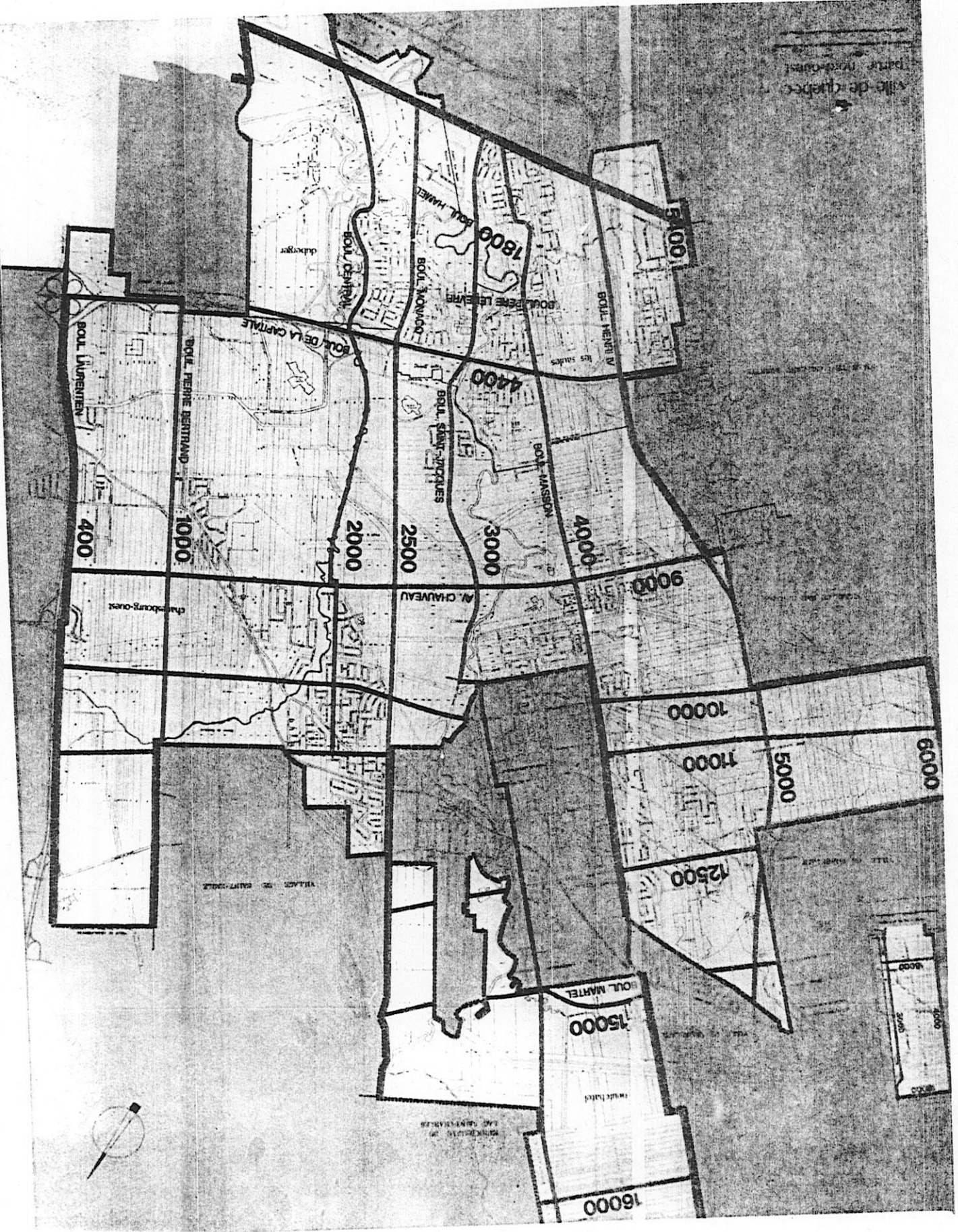
1988, V.Q. N-2, a. 16.

17. (*Omis.*)

1988, V.Q. N-2, a. 17.

ANNEXE I
(*articles 6 et 8*)
PLANS D'ENSEMBLE

Ville de Québec
Date: 1954-05-01



ANNEXE II

(article 9.1)

PLAN

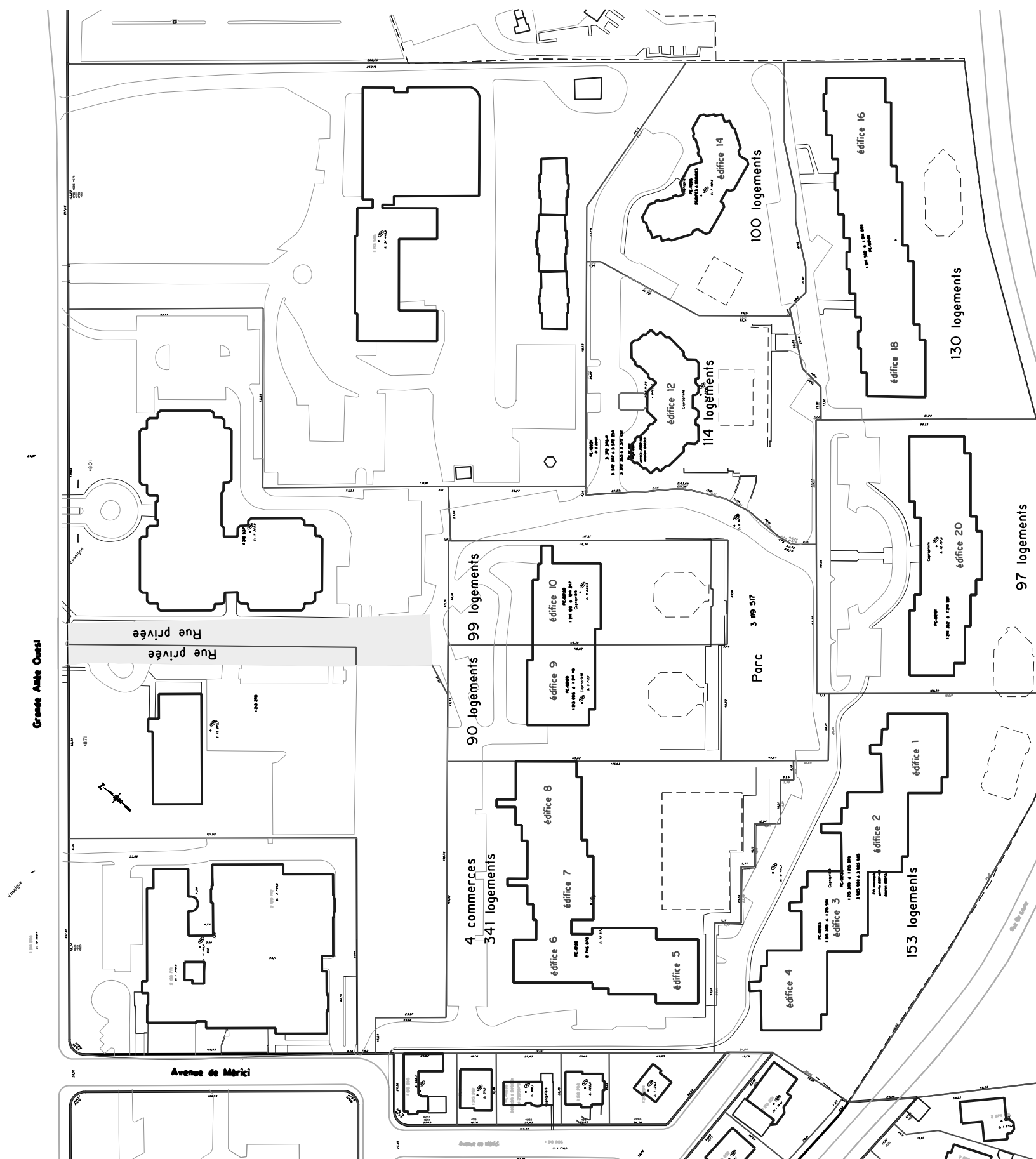


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	2
.....	2
SECTION I.....	2
NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS.....	2
SECTION II.....	4
INFRACTIONS ET PEINES.....	4
SECTION III.....	5
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	5
ANNEXE I.....	6
ANNEXE II.....	9